



Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE
063 43 00 00 (01)

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
1. DU 27 JUIN 2018**

L'an 2018, le 27 juin, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs ~~NICOLAS Michel~~, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, ~~GONTIER BOSQUET Eveline~~, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, HORNARD Fabienne, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, ~~HUBERTY Erie~~, HUBERTY Simon, ~~MAGNEE Christian~~, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

*C. Magnée, M. Nicolas, et E. Huberty, Conseillers, sont absents et excusés.
E. Gontier, Conseillère, est absente.*

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la dernière séance.

Christian Magnée doit être renseigné absent.

POINT - 2 - Mode de convocation du Conseil communal - décret du 24/05/2018 modifiant le CDLD - prise de connaissance

Vu les récentes modifications apportées au CDLD par le décret du 24/05/2018, reprises ci-dessous :

Art. [1er](#). Dans l'article L1122-13, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les mots " par écrit et à domicile " sont remplacés par les mots " par courrier électronique ".

Art. [2](#). Dans l'article L1122-13, § 1er, du même Code, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :
" La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible. "

Art. [3](#). Dans l'article L2212-22, § 1er, alinéa 1er, du même Code, les mots " par écrit et à domicile " sont remplacés par les mots " par courrier électronique ".

Art. 4. Dans l'article L2212-22, § 1er, du même Code, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :
" La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible. "

Le Conseil communal prend connaissance du décret du 24/05/2018 modifiant le CDLD en ce qui concerne la convocation du Conseil communal.
Le prochain Conseil communal sera convoqué uniquement par courrier électronique.

POINT - 3 - Décision de principe pour la création d'une emphytéose et d'un contrat de gestion relatifs à la salle de village de Witry

Considérant que la salle de village de Witry, Route de Martelange (salle de réception), est propriété du club de foot RES Witry-Menufontaine ;
Considérant que cette salle nécessite des travaux - isolation, toiture, ... ;
Considérant les possibilités de subsides octroyées aux communes pour ce type d'investissement, notamment via le programme Ureba;
Vu le dynamisme du comité ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, marque son accord de principe sur les points suivants :

Art. 1 - la cession de la salle de village de Witry (salle de réception) via un bail emphytéotique au profit de la Commune, pour une durée de 27 à 99 années;

Art. 2 - l'établissement d'une convention de mise à disposition de la salle au profit du club de foot RES Witry-Menufontaine;

Le Collège communal reviendra vers le Conseil pour approuver les documents - convention et bail emphytéotique.

POINT - 4 - RCA - Rapport d'activités et comptes annuels 2017

Vu l'article 75 des statuts de la Régie communale autonome de Léglise arrêtés en séance du Conseil communal du 11 mars 2017;

Vu le rapport d'activités et les comptes annuels 2017;

Vu le rapport du réviseur (présenté séance tenante par Monsieur Dumont) et le rapport des commissaires;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve lesdits rapports et donne décharge aux administrateurs et commissaires aux comptes.

POINT - 5 - RCA - Plan financier 2018-2022

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Léglise, arrêtés en séance du Conseil communal du 11 mars 2017;

Vu les articles 75 et 76 desdits statuts ;

Vu le plan d'entreprise 2018-2022 validé par le Conseil d'Administration le 13 décembre 2017 et par le Conseil communal le 20 décembre 2017;

Vu la modification du plan d'entreprise 2018-2022 de la régie, adoptée par le Conseil d'administration en date du 15 juin 2018;

Considérant que le plan d'entreprise devait être revu après les premiers mois d'activités de la RCA, afin d'estimer la dotation communale le plus justement possible ;
Vu l'estimation du subside lié au prix estimé à 180.000€ HTVA;

Le Conseil communal, par 10 voix pour et une abstention (J. Hansenne), approuve le plan d'entreprise 2018-2022 modifié et valide le coût vérité horaire à 106,15€ HTVA.

POINT - 6 - Marché public pour l'installation d'une nouvelle cuisine à la salle de Vlessart

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-AN-10-FO relatif au marché "Placement d'une cuisine à la salle de Vlessart" établi par la Commune de Légglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.400,00 € hors TVA ou 19.844,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-AN-10-FO et le montant estimé du marché "Placement d'une cuisine à la salle de Vlessart", établis par la Commune de Légglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.400,00 € hors TVA ou 19.844,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-54 (n° de projet 20180040).

POINT - 7 - Marché public pour désigner un auteur de projet en charge de l'aménagement de l'arrière de la maison communale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 37 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-AN-09-SE relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la zone à l'arrière de la maison communale" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure restreinte ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Art 1er : D'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la zone à l'arrière de la maison communale", établis par la Commune de Léglise. Le montant estimé s'élève à 18.750,00 € hors TVA ou 22.687,50 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure restreinte.

Art 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : D'inscrire le crédit nécessaire lors d'une prochaine modification budgétaire.

POINT - 8 - Plan comptable de l'eau pour l'année 2017 et adaptation de la redevance 2019 sur la distribution d'eau

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) en particulier l'article L1122-30 ;

Considérant l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de « production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26 » ;

Considérant que le CVD (coût vérité distribution) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décréte du Code de l'eau ;

Considérant l'article 4, §3 de la partie décréte du Code de l'eau qui précise que toute modification du prix de l'eau est obligatoirement soumise pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau préalablement à toute autre formalité imposée par d'autres législations ;

Considérant qu'en vertu de la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017, il revient au Conseil communal de transmettre sa délibération de modification du prix de l'eau ainsi que toutes les informations utiles au Comité de Contrôle de l'Eau de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de cette même circulaire, le dossier doit en plus être transmis pour instruction au Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6), Département du développement économique, Direction des projets thématiques (et non plus au Service Public Fédéral des Affaires économiques) ;

Considérant que le Ministre régional de l'Economie est habilité à remettre sa décision sur la hausse de prix demandée ;

Considérant l'article 228 de la partie décréte du Code de l'Eau relatif à la fourniture de l'eau de distribution ;

Considérant l'article 232 de la partie décréte du Code de l'Eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;

Considérant l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers (MB 31/07/2007) ;

Attendu que le dossier, incluant la présente délibération, fera l'objet d'un envoi par lettre recommandée au Comité de Contrôle de l'Eau ;

Attendu que ce dossier fera également l'objet d'un envoi par lettre recommandée à la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) du SPW, demandant de la modification du prix de l'eau en 2019 ;

Considérant que la décision prise par le Ministre est impérative et que le Conseil communal est tenu de la respecter ;

Considérant que le prix autorisé est un prix maximum qui ne peut en aucun cas être dépassé ;

Considérant que le Conseil communal est habilité à appliquer le prix si aucune décision n'a été prise par le Ministre dans les délais requis ;

Considérant la procédure fixée par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant que les deux derniers CVD calculés étaient respectivement, en 2015, de 2,38 € et, en 2016, de 2,434 € ;

Considérant que la tarification uniforme de l'eau est fixée comme suit par le Code de l'Eau :

Redevance annuelle par compteur : $(20 \times C.V.D.) + (30 \times C.V.A.)$

Consommation :

- première tranche : de 0 à 30 m³ : $0,5 \times C.V.D.$
- deuxième tranche : de 30 à 5.000 m³ : $C.V.D. + C.V.A.$
- troisième tranche : plus de 5.000 m³ : $(0,9 \times C.V.D.) + C.V.A.$,

auxquelles il convient d'ajouter la contribution au Fonds social ;

Considérant le plan comptable de l'eau de l'année 2017 établi par les services communaux, sur le modèle transmis par le Comité de Contrôle de l'Eau, conduisant à un Coût Vérité de Distribution calculé à **2,493 €** ;

Considérant que le Coût-Vérité à l'Assainissement de l'eau (C.V.A.) est déterminé, pour l'ensemble du territoire wallon, par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) ;

Considérant que la S.P.G.E. a sollicité et obtenu une majoration du montant du CVA applicable à partir du 1er juillet 2017, à savoir **2,365 €** par m³ ;

Considérant que le Fonds social est alimenté sur base d'une contribution fixe par m³ d'eau facturé, arrêtée à **0,0264 €** depuis le 1er janvier 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 juin 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal décide, par 8 voix pour, deux voix contre (J. Hansenne et S. Winand) et une abstention (V. Léonard) :

Article 1 : d'approuver la modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau sur base d'un Coût Vérité de Distribution de l'Eau (C.V.D.) calculé à **2,493 €** ;

Article 2 : de transmettre cette décision ainsi que le dossier y afférent au Comité de Contrôle de l'Eau ainsi qu'à la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) du SPW ;

Article 3 : d'établir une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau ;

Article 4 : de fixer le prix de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la commune de Léglise, à partir de l'exercice 2019, de la manière suivante, par raccordement, et sous réserve :

- de l'avis favorable du Comité de Contrôle de l'Eau et de la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) du SPW concernant le CVD arrêté à l'article 1 ci-dessus ;
- du coût-vérité à l'assainissement de l'eau (C.V.A.) pour l'année 2019, qui n'a pas encore été communiqué à ce jour par la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.)
- de la contribution au Fonds social de l'eau pour l'année 2019, qui n'a pas encore été communiquée à ce jour :

Redevance annuelle par compteur

$(20 \times C.V.D.) + (30 \times C.V.A.)$

		2019		
CVD	CVA	FS	HTVA	TVAC

49,86	70,95		120,810	128,06
-------	-------	--	----------------	--------

<u>Consommations</u>		+ T.V.A.			
Tranche de 1 à 30 m ³	0,5 x C.V.D. + Fond social + T.V.A.	1,2465		0,0264	1,273 1,35
Tranche de 31 à 5000 m ³	C.V.D. + C.V.A. + Fond social + T.V.A.	2,493	2,365	0,0264	4,884 5,18
Tranche au-delà de 5000 m ³	(0,9 x C.V.D.) + C.V.A + Fond social + T.V.A.	2,2437	2,365	0,0264	4,635 4,91

CVD	CVA	FS	TVA
-----	-----	----	-----

Données
disponibles
au

15/06/2018	2,493	2,365	0,0264	6,00%
------------	-------	-------	--------	-------

Date des

données **31-12-17 01-07-17 01-01-18**

Origine des

données Commune SPGE SPGE

**Ce tarif est exprimé sous réserve de validation du CVD par les autorités supérieures et de l'absence de modification du CVA et de la contribution au Fonds social. En cas de modification, le tarif serait automatiquement ajusté ;*

Article 5 : L'enregistrement, la facturation et le recouvrement des consommations seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers ainsi qu'au règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau ;

Article 6 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an ;

Article 7 : La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage occupant l'immeuble ou, à défaut, par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble rattaché au compteur d'eau ;

Article 8 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale ;

Article 9 : Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture ;

Article 10 : A défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 8, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal à dater de la mise en demeure du redevable et le recouvrement sera poursuivi conformément au Code de l'eau ;

Article 11 : Cette décision sera transmise, après décision du Comité de Contrôle de l'Eau et de la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) du SPW, au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 12 : La présente délibération sera publiée, conformément aux articles L-1133-1 et L-1133-2 du C.D.L.D. ;

Article 13 : Le présent règlement deviendra obligatoire au 1er janvier 2019 sous réserve de l'obtention de l'avis de la Tutelle spéciale d'approbation et de la publication prévue à l'article 12. La date de mise en application du nouveau tarif ne peut être rétroactive ;

Article 14 : Le nouveau prix et la date exacte de mise en application de ce nouveau prix seront notifiés au SPW-DG06 - Direction des projets thématiques et au Comité de Contrôle de l'Eau au plus tard le premier jour de leur application.

POINT - 9 - Construction d'un chalet à Habaru - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-AN-11-TR relatif au marché "Construction d'un chalet à Habaru" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.720,40 € hors TVA ou 29.911,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide:

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-AN-11-TR et le montant estimé du marché "Construction d'un chalet à Habaru", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.720,40 € hors TVA ou 29.911,68 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/712-56 (n° de projet 20180037).

POINT - 10 - Marché public pour l'aménagement et la rénovation du lavoir de Thibessart

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement et rénovation du lavoir de Thibessart" a été attribué à GASPARD Benjamin, Rue Lucien Burnotte, 40 à 6840 NEUFCHATEAU ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-AN-07-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, GASPARD Benjamin, Rue Lucien Burnotte, 40 à 6840 NEUFCHATEAU ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 113.000,00 € hors TVA ou 136.730,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Département Ruralité Direction du Développement rural, Chaussée de Louvain 14 à 5000 Namur ;

Vu l'avis du directeur financier ;

Le Conseil communal, par 8 voix pour, 2 abstentions (V. Léonard et S. Winand), et une voix contre (J. Hansenne), décide :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-AN-07-TR et le montant estimé du marché "Aménagement et rénovation du lavoir de Thibessart", établis par l'auteur de projet, GASPARD Benjamin, Rue Lucien Burnotte, 40 à 6840 NEUFCHATEAU. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 113.000,00 € hors TVA ou 136.730,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Département Ruralité Direction du Développement rural, Chaussée de Louvain 14 à 5000 Namur.

Art 4 : De financer cette dépense via ajout du crédit nécessaire à la prochaine modification budgétaire.

POINT - 11 - Auteur de projet pour l'aménagement de 2 places à Mellier - décision de principe de mise au budget
--

Vu la présence au plan communal de développement rural, en lot 3, de l'aménagement de deux places à Mellier;

Vu le manque de convivialité et de lisibilité de ces places et l'intérêt de les aménager;

Attendu que la possibilité d'en faire une convention 2019 vient de la décision de la CLDR d'inscrire ce projet dans la programmation triennale du PCDR;

Considérant la nécessité de faire appel à un auteur de projet afin de réaliser ces aménagements et introduire une demande auprès du pouvoir subsidiant;

Considérant que pour obtenir une convention PCDR 2019 un ensemble d'étapes préalables est nécessaire avec notamment la réalisation d'un avant-projet et d'un estimatif précis, la présentation de celui-ci à l'administration en charge du développement rural et l'approbation du tableau de subvention par le Ministre de tutelle;

Considérant que ces étapes sont chronophages et qu'au vu des élections à venir, des délais particuliers seront de rigueur pour la réalisation du budget 2019;

Considérant l'intérêt de décider le principe de dégagement d'une somme estimée à 10% de 500.000 euros de travaux à savoir 50.000 euros pour la désignation d'un auteur de projet afin d'en fluidifier la procédure et de gagner du temps;

Vu l'avis du directeur financier;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide le principe d'engager la somme de 50.000 euros au niveau du budget 2019 pour la désignation d'un auteur pour l'aménagement de deux places à Mellier.

POINT - 12 - Marché public pour le déneigement hivernal de 2018 à 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-DH-008-SE relatif au marché "Service de déneigement et salage des voiries communales pour les hivers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Déneigement secteur de Léglise), estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, TVA comprise ;
- * Lot 2 (Épandage secteur de Léglise), estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, TVA comprise ;
- * Lot 3 (Déneigement secteur de Ebly), estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, TVA comprise ;
- * Lot 4 (Épandage secteur de Ebly), estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, TVA comprise ;
- * Lot 5 (Déneigement secteur de Witry), estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, TVA comprise ;
- * Lot 6 (Épandage secteur de Witry), estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, TVA comprise ;
- * Lot 7 (Déneigement secteur de Mellier), estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, TVA comprise ;
- * Lot 8 (Épandage secteur de Mellier), estimé à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 82.644,56 € hors TVA ou 99.999,92 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu et le sera pour les années futures à l'article 421/140-13 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 juin 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 juin 2018 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jour ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 19 juin 2018 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-DH-008-SE et le montant estimé du marché "Service de déneigement et salage des voiries communales pour les hivers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,56 € hors TVA ou 99999,92 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/140-13.

POINT - 13 - Marché public pour un dossier de rénovation d'égouttage à Habaru
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-DH-07-T relatif au marché "Égouttage à Habaru" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.165,00 € hors TVA ou 18.349,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/732-60 (n° de projet 20180009) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-DH-07-T et le montant estimé du marché "Égouttage à Habaru", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.165,00 € hors TVA ou 18.349,65 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/732-60 (n° de projet 20180009).

POINT - 14 - Réaffectation de l'ancienne école de Les Fossés - approbation de la convention

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2017 visant à obtenir une convention pour la réaffectation de l'ancienne école de Les Fossés dans le cadre du PCDR;
Vu la proposition de convention transmise par Monsieur René Collin, Ministre de l'agriculture, de la nature, de la ruralité, du tourisme et des aéroports;
Vu le tableau des montants repris dans la proposition de convention fixant l'intervention du DR à 531.795,89 euros pour un budget total de 763.591,77 euros;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve la convention telle que proposée.

POINT - 15 - PIC 2017-2018- entretien de voiries - approbation du projet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIC 2017-2018- Entretien de voiries" a été attribué à Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-JM-10-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.940,90 € hors TVA ou 149.968,49 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" direction voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 75.000,00 € ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180043);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier est favorable ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-JM-10-TR et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018- Entretien de voiries", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.940,90 € hors TVA ou 149.968,49 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).

Art 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1 - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" direction voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180043).

POINT - 16 - Marché public pour l'acquisition de mobilier utile à l'extension de la maison communale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-JM-09-FO relatif au marché "Acquisition mobilier pour nouveau bâtiment administratif (Marché conjoint Commune - CPAS)" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mobilier pour Services administratifs Commune), estimé à 82.590,00 € hors TVA ou 99.933,90 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Mobilier Services administratifs CPAS), estimé à 40.120,00 € hors TVA ou 48.545,20 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 122.710,00 € hors TVA ou 148.479,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 10401/741-98 (n° de projet 20180019) en ce qui concerne l'Administration communale et sera prévu au budget en ce qui concerne l'Administration du CPAS;

Considérant que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-JM-09-FO et le montant estimé du marché "Acquisition mobilier pour nouveau bâtiment administratif (Marché conjoint Commune - CPAS)", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 122.710,00 € hors TVA ou 148.479,10 €, 21% TVA comprise, soit 82.590,00€ hTVA ou 99.933,90€ TVAC, le marché étant limité à 100.000,00€

TVAC pour le lot 1 Commune et 40.120,00€ hTVA ou 48545.20€ TVAC, le marché étant limité à 50.000,00€ TVAC pour le lot 2 CPAS.

Art 2 : Le Collège communal sera le seul Pouvoir adjudicateur, après avis favorable du CPAS en ce qui concerne le lot 2, celui-ci étant entièrement à la charge financière du CPAS.

Art 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 10401/741-98 (n° de projet 20180019) en ce qui concerne le lot 1 concernant la Commune.

POINT - 17 - Modification du cahier des charges relatif à l'entretien de voiries 2018
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Entretien voirie 2018 (2e)" a été attribué à Services Techniques Provinciaux, Square Albert 1er, n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-JM-12-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Techniques Provinciaux, Square Albert 1er, n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 156.182,10 € hors TVA ou 188.980,34 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180014);

Considérant que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-JM-12-TR et le montant estimé du marché "Entretien voirie 2018 (2e)", établis par l'auteur de projet, Services Techniques Provinciaux, Square Albert 1er, n°1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 156.182,10 € hors TVA ou 188.980,34 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).

Art 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180014).

POINT - 18 - Approbation du cahier des charges de location du droit de chasse à Léglise - Lot n°1
--

Vu l'acte de location de chasse communale du 03.08.2009, Léglise lot 1, exécuté conformément au cahier des charges arrêté par le Conseil communal le 26.02.2009 et désignant Monsieur Stéphane Burnet à 6860 Louftémont en qualité de locataire des propriétés communales composant ce lot d'une contenance totale estimée à 68ha de bois aux lieux-dits "Gros Bois, Côte du Léry, Rabiégoutte, Nayémont";

Attendu que la proposition du locataire actuel, Monsieur Burnet, tend à une reconduction de gré à gré du lot n°1 pour une période de 12 ans à dater du 01.06.2018;

Attendu que le contrat de location vient à échéance le 31.05.2018 et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles en veillant à maintenir la stabilité de ces "chasses";

Attendu par ailleurs que ces lots sont composés de plusieurs petits blocs et qu'il importe au locataire d'obtenir des concessions locatives auprès des propriétaires attenants afin de réunir les conditions requises de superficie minimale (50ha) pour y exercer le droit de chasse;

Attendu que le Conseil communal a toujours privilégié une reconduction de gré à gré aux sociétés de chasse locales afin de ne pas bouleverser l'équilibre existant au niveau local entre les divers intervenants;

Attendu que le locataire actuel dispose de cette chasse depuis de très nombreuses années et a toujours eu un comportement exemplaire en respectant les droits des divers intervenants et en observant les devoirs lui incombant;

Attendu que cette gestion, pratiquée depuis des années, a été à tout point irréprochable, tant en ce qui concerne la gestion réalisée par la Société de chasse que par les relations envers la Commune et les autres riverains et qu'il convient de maintenir la stabilité établie afin d'éviter des conflits et autres embarras;

Attendu que cette pratique ne doit pas pénaliser les revenus de la Commune, tout en sollicitant un prix identique pour toutes les locations du droit de chasse sur les propriétés communales;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

D'approuver le cahier des charges et ses annexes I à X reprenant les clauses particulières en ce qui concerne la location du droit de chasse sur les parcelles communales boisées composant le lot 1 "Gros Bois, Côte du Léry, Rabiégoutte, Nayémont" sur la section de Léglise, d'une contenance estimée de 68ha de bois.

De marquer son accord sur une location de gré à gré pour une période de 9 années prenant cours le 01 juin 2018 et pouvant être renouvelée pour une période de 3 années après une évaluation positive de la Commune après concertation du SPW DNF du Cantonement de Habay.

De fixer comme suit les critères pris en compte pour le prolongement de 3 années supplémentaires du bail initial :

Gestion du domaine de chasse

Gestion des préventions "dégâts gibiers" et suivi des dommages

Respect des consignes du SPW et des directives du Conseil cynégétique

Respect des conditions du cahier des charges et des clauses particulières

Respect des conventions de chasse et "cohabitation" avec les territoires voisins

Règlement des charges financières imposées

De fixer le montant locatif à 50€ par hectare; y compris le précompte mobilier.

POINT - 19 - Approbation du cahier des charges de location du droit de chasse à Mellier - Lot n°1

Vu l'acte de location de chasse communale du 30.07.2009, Mellier lot 1, exécuté conformément au cahier des charges arrêté par le Conseil communal le 26.02.2009 et désignant Monsieur Jean Késér à 6860 Mellier en qualité de locataire des propriétés communales composant ce lot d'une contenance totale estimée à 160ha de bois aux lieux-dits "Courtelle, Bois Chaot, La Schabotte, Trou du Bois, Pré Maquet, Quartier de la Hache, Fontaine St Pierre, Haut Chemin, La Bourgeoise";

Attendu que la proposition du locataire actuel, Monsieur Késér, tend à une reconduction de gré à gré du lot n°1 (Mellier) pour une période de 12 ans à dater du 01.06.2018;

Attendu que le contrat de location vient à échéance le 31.05.2018 et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles en veillant à maintenir la stabilité de ces "chasses";

Attendu par ailleurs que ces lots sont composés de plusieurs petits blocs et qu'il importe au locataire d'obtenir des concessions locatives auprès des propriétaires attenants afin de réunir les conditions requises de superficie minimale (50ha) pour y exercer le droit de chasse;

Attendu que le Conseil communal a toujours privilégié une reconduction de gré à gré aux sociétés de chasse locales afin de ne pas bouleverser l'équilibre existant au niveau local entre les divers intervenants;

Attendu que le locataire actuel dispose de cette chasse depuis de très nombreuses années et a toujours eu un comportement exemplaire en respectant les droits des divers intervenants et en observant les devoirs lui incombant;

Attendu que cette gestion, pratiquée depuis des années, a été à tout point irréprochable, tant en ce qui concerne la gestion réalisée par la Société de chasse que par les relations envers la Commune et les autres riverains et qu'il convient de maintenir la stabilité établie afin d'éviter des conflits et autres embarras;

Attendu que cette pratique ne doit pas pénaliser les revenus de la Commune, tout en sollicitant un prix identique pour toutes les locations du droit de chasse sur les propriétés communales;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

D'approuver le cahier des charges et ses annexes I à X reprenant les clauses particulières en ce qui concerne la location du droit de chasse sur les parcelles communales boisées composant le lot 1 "Courtelle, Bois Chaot, La Schabotte, Trou du Bois, Pré Maquet, Quartier de la Hache, Fontaine St Pierre, Haut Chemin, La Bourgeoise" sur la section de Mellier, d'une contenance estimée de 160ha de bois.

De marquer son accord sur une location de gré à gré pour une période de 9 années prenant cours le 01 juin 2018 et pouvant être renouvelée pour une période de 3 années après une évaluation positive de la Commune après concertation du SPW DNF du Cantonnement de Habay.

De fixer comme suit les critères pris en compte pour le prolongement de 3 années supplémentaires du bail initial :

Gestion du domaine de chasse

Gestion des préventions "dégâts gibiers" et suivi des dommages

Respect des consignes du SPW et des directives du Conseil cynégétique

Respect des conditions du cahier des charges et des clauses particulières

Respect des conventions de chasse et "cohabitation" avec les territoires voisins

Règlement des charges financières imposées

De fixer le montant locatif à 50€ par hectare; y compris le précompte mobilier.

POINT - 20 - Approbation du cahier des charges de location du droit de chasse à Mellier - Lot n°2
--

Vu l'acte de location de chasse communale du 25.05.2010, Mellier lot 2, exécuté conformément au cahier des charges arrêté par le Conseil communal le 26.02.2009 et désignant Monsieur Michel Binot à 7800 Ath en qualité de locataire des propriétés communales composant ce lot d'une contenance totale estimée à 10ha25a de bois au lieu-dit "Saint Martin Ruisseau";

Attendu que la proposition du locataire actuel, Monsieur Binot, tend à une reconduction de gré à gré du lot n°2 (Mellier) pour une période de 12 ans à dater du 01.06.2018;

Attendu que le contrat de location vient à échéance le 31.05.2018 et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles en veillant à maintenir la stabilité de ces "chasses";

Attendu par ailleurs que ces lots sont composés de plusieurs petits blocs et qu'il importe au locataire d'obtenir des concessions locatives auprès des propriétaires attenants afin de réunir les conditions requises de superficie minimale (50ha) pour y exercer le droit de chasse;

Attendu que le Conseil communal a toujours privilégié une reconduction de gré à gré aux sociétés de chasse locales afin de ne pas bouleverser l'équilibre existant au niveau local entre les divers intervenants;

Attendu que le locataire actuel dispose de cette chasse depuis de très nombreuses années et a toujours eu un comportement exemplaire en respectant les droits des divers intervenants et en observant les devoirs lui incombant;

Attendu que cette gestion, pratiquée depuis des années, a été à tout point irréprochable, tant en ce qui concerne la gestion réalisée par la Société de chasse que par les relations envers la Commune et les autres riverains et qu'il convient de maintenir la stabilité établie afin d'éviter des conflits et autres embarras;

Attendu que cette pratique ne doit pas pénaliser les revenus de la Commune, tout en sollicitant un prix identique pour toutes les locations du droit de chasse sur les propriétés communales;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

D'approuver le cahier des charges et ses annexes I à X reprenant les clauses particulières en ce qui concerne la location du droit de chasse sur les parcelles communales boisées composant le lot 2 "Saint-Martin Ruisseau" sur la section de Mellier, d'une contenance estimée de 10ha25a de bois.

De marquer son accord sur une location de gré à gré pour une période de 9 années prenant cours le 01 juin 2018 et pouvant être renouvelée pour une période de 3 années après une évaluation positive de la Commune après concertation du SPW DNF du Cantonnement de Habay.

De fixer comme suit les critères pris en compte pour le prolongement de 3 années supplémentaires du bail initial :

Gestion du domaine de chasse

Gestion des préventions "dégâts gibiers" et suivi des dommages

Respect des consignes du SPW et des directives du Conseil cynégétique

Respect des conditions du cahier des charges et des clauses particulières

Respect des conventions de chasse et "cohabitation" avec les territoires voisins

Règlement des charges financières imposées

De fixer le montant locatif à 50€ par hectare; y compris le précompte mobilier.

POINT - 21 - Approbation du cahier des charges de location du droit de chasse à Louftémont - Lot n°2

Vu l'acte de location de chasse communale du 30.07.2009, Louftémont lot 2, exécuté conformément au cahier des charges arrêté par le Conseil communal le 26.02.2009 et désignant Monsieur Jean-Claude Fasbender à 6860 Behême en qualité de locataire des propriétés communales composant ce lot d'une contenance totale estimée à 44ha de bois au lieu-dit "Devant le Bois de Rulles";

Attendu que la proposition du locataire actuel, Monsieur Fasbender, tend à une reconduction de gré à gré du lot n°2 (Louftémont) pour une période de 12 ans à dater du 01.06.2018;

Attendu que le contrat de location vient à échéance le 30.04.2018 et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles en veillant à maintenir la stabilité de ces "chasses";

Attendu par ailleurs que ces lots sont composés de plusieurs petits blocs et qu'il importe au locataire d'obtenir des concessions locatives auprès des propriétaires attenants afin de réunir les conditions requises de superficie minimale (50ha) pour y exercer le droit de chasse;

Attendu que le Conseil communal a toujours privilégié une reconduction de gré à gré aux sociétés de chasse locales afin de ne pas bouleverser l'équilibre existant au niveau local entre les divers intervenants;

Attendu que le locataire actuel dispose de cette chasse depuis de très nombreuses années et a toujours eu un comportement exemplaire en respectant les droits des divers intervenants et en observant les devoirs lui incombant;

Attendu que cette gestion, pratiquée depuis des années, a été à tout point irréprochable, tant en ce qui concerne la gestion réalisée par la Société de chasse que par les relations envers la Commune et les autres riverains et qu'il convient de maintenir la stabilité établie afin d'éviter des conflits et autres embarras;

Attendu que cette pratique ne doit pas pénaliser les revenus de la Commune, tout en sollicitant un prix identique pour toutes les locations du droit de chasse sur les propriétés communales;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

D'approuver le cahier des charges et ses annexes I à X reprenant les clauses particulières en ce qui concerne la location du droit de chasse sur les parcelles communales boisées

composant le lot 2 "Devant le Bois de Rulles " sur la section de Louftémont, d'une contenance estimée de 44ha de bois.

De marquer son accord sur une location de gré à gré pour une période de 9 années prenant cours le 01 juin 2018 et pouvant être renouvelée pour une période de 3 années après une évaluation positive de la Commune après concertation du SPW DNF du Cantonnement de Habay.

De fixer comme suit les critères pris en compte pour le prolongement de 3 années supplémentaires du bail initial :

Gestion du domaine de chasse

Gestion des préventions "dégâts gibiers" et suivi des dommages

Respect des consignes du SPW et des directives du Conseil cynégétique

Respect des conditions du cahier des charges et des clauses particulières

Respect des conventions de chasse et "cohabitation" avec les territoires voisins

Règlement des charges financières imposées

De fixer le montant locatif à 50€ par hectare; y compris le précompte mobilier.

POINT - 22 - Adhésion à la centrale de marché de la Province de Luxembourg - services postaux

Vu la possibilité d'adhérer à la centrale de marché relative au service postal pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg;

Vu l'intérêt de le faire afin de respecter la législation en vigueur;

Considérant la nécessité de poursuivre les envois postaux;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve l'adhésion à la centrale de marché relative aux services postaux pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg.

POINT - 23 - Aménagement des allées du cimetière de Les Fossés

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 7 juin 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection des allées du cimetière de Les Fossés" à Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-AN-12-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.622,00 € hors TVA ou 26.162,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide:

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-AN-12-TR et le montant estimé du marché "Réfection des allées du cimetière de Les Fossés", établis par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.622,00 € hors TVA ou 26.162,62 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 878/721-54 (n° de projet 20180002).

POINT - 24 - Décision de principe pour l'aménagement d'une PISQ à Ebly

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2015 validant le marché de désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'une PISQ à Assenois, Ebly et Les Fossés;

Vu la désignation d'Impact comme auteur de projet;

Vu l'acquisition d'une partie de parcelle à l'arrière de l'école d'Ebly suivant les détails ci-dessous:

- Signature de l'acte le 24 avril 2017 chez le Notaire KOECKX ;
- Propriétaire précédent : FERON Nelly et ayants-droits
- 13a30 à prendre dans la parcelle lieu-dit « Champ Claire » et cadastré 3e division, section E, n°60N;

Vu le plan d'implantation reprenant la PISQ et une plaine de jeux;

Vu l'estimatif de 188.275,00 euros HTVA ou 227.812,75 euros TVAC;

Considérant qu'une demande de subside sera introduite auprès d'Infrasport à hauteur de 75% de la dépense + 5% de frais;

Vu l'avis du directeur financier;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le plan d'implantation et l'estimatif tels que présentés. Un dossier complet lui sera présenté ultérieurement.

POINT - 25 - Vente de parcelles communales – Rue du Mont de Geai à Thibessart

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la demande de Mr Rob HENDRIX (demeurant Rue du Mont de Geai, Thibessart, 55 à 6860 LEGLISE) sollicitant l'acquisition de trois parcelles communales contiguës sises Rue du Mont de Geai, Thibessart à 6860 LEGLISE et cadastrée 4e division, section B, n°1063M, 1081C et 1084E ;

Considérant que la parcelle est reprise en zone agricole au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G.W. du 05.12.1984;

Considérant que Mr Rob HENDRIX est propriétaire des parcelles contiguës qu'il exploite ;

Considérant qu'un chemin vicinal (chemin n°26) est présent au droit des parcelles ; que celui-ci perdra son utilité en cas d'accord sur la vente dans la mesure où le bloc unique bénéficiera d'un accès au domaine public via la voirie communale ;

Considérant que la demande devra comprendre en sus le déclassement du chemin ; que le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 devra donc être appliqué ;

Vu ce qui précède;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

Art. 1: de marquer son accord de principe sur l'application du Décret relatif à la voirie communale pour le déclassement du chemin n°26 et sur le principe de vendre à Mr HENDRIX les parcelles sises Rue du Mont de Geai, Thibessart à 6860 LEGLISE et cadastrée 4e division, section B, n°1063M, 1081C et 1084E ;

Art. 2: de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure;

POINT - 26 - Plan d'alignement et vente d'un excédent de voirie - Rue du Boquillon à Mellier

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le permis d'urbanisme octroyé à Mr & Mme PIERRARD-DEVILLERS (domiciliés Rue de la Civanne, Mellier, 1 à 6860 LEGLISE) le 20/07/2016 pour la démolition partielle et la transformation d'une habitation en trois logements sur des biens sis Rue du Boquillon, Mellier, 13 à 6860 LEGLISE et cadastrés 4e division, section C, n°1027S18 et 320C;

Considérant qu'au vu du plan d'implantation, il a été constaté qu'une partie de la zone de cour ouverte est reprise dans le domaine public communal; que cette partie d'excédent forme une avancée au sein des parcelles privées;

Considérant que cette partie d'excédent de voirie n'est pas destinée à un usage public mais est utilisée de manière privative;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation existante en aliénant cette partie d'excédent de voirie;

Considérant que cette partie de l'excédent de voirie est reprise en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G.W. du 05.12.1984, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que la procédure reprise dans le Décret relatif à la voirie communale n'est pas applicable dans ce cas-ci;

Vu l'avis de principe du Conseil communal du 19 juillet 2016 décidant de marquer son accord sur la vente d'une partie de l'excédent de voirie sise au-devant de l'immeuble Rue du Boquillon, Mellier, 1 à 6860 LEGLISE et cadastrée 4e division, section C, n°12027S18 à Mr & Mme PIERRARD-DEVILLERS et de déclasser cette partie d'excédent de voirie;
Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre, Mr Kemp Fabrice; que la contenance de la partie à vendre est de 1a50ca;
Vu l'enquête commodo et incommodo réalisé du 5 janvier 2017 au 20 janvier 2017; que celle-ci n'a donné lieu à aucune observation et/ou réclamation;
Vu le rapport d'expertise du géomètre-expert, Mr MARBEHANT Etienne du 14 juillet 2017 estimant la valeur vénale à 40 €/m² soit 6 000 € pur la partie de parcelle de 150ca;
Vu l'accord de Mr & Mme PIERRARD-DEVILLERS sur le montant fixé;
Pour les motifs précités;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

Art. 1: de marquer son accord ferme et définitif sur la vente d'une partie de l'excédent de voirie d'une contenance de 1a50ca selon le plan de mesurage sise au-devant de l'immeuble Rue du Boquillon, Mellier, 1 à 6860 LEGLISE et cadastrée 4e division, section C, n°12027S18 à Mr & Mme PIERRARD-DEVILLERS pour le montant de 6 000€;

Art. 2: de déclasser cette partie d'excédent de voirie;

Art. 3: de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

POINT - 27 - Demande d'acquisition d'excédent de voiries communales et modification de l'alignement – Rue de la Gare, Mellier
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;
Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;
Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la SA INVEST IMMO BE (ayant établi ses bureaux sis Rue des Sports, Mellier, 8A à 6860 LEGLISE) pour la transformation d'un bâtiment en logements sur un bien sis Rue de la Gare, Mellier, 26 à 6860 LEGLISE ;
Considérant que la demande de permis d'urbanisme nécessite l'application du Décret voirie dans la mesure où le projet implique une modification de la voirie communale ; qu'en effet, l'aménagement des abords nécessite une modification des alignements ;
Considérant que le projet implique également une demande d'acquisition de l'excédent de voirie dont question ;
Vu le plan dressé par le Bureau KERGER-QUOILIN ; que la partie concernée par l'acquisition présente une contenance d'environ 2a15ca ;
Considérant qu'au vu de la situation actuelle, le projet continue à assurer le maillage des voiries; que de plus, le projet ne perturbe pas les cheminements des usagers faibles dans la mesure où une zone de circulation pour ces derniers est maintenu ;
Pour les motifs précités ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Art. 1: de marquer son accord de principe sur l'application du Décret relatif à la voirie communale pour modification de la voirie communale et sur la vente d'une contenance de +- 2a15ca de domaine public à la SA INVEST IMMO BE;

Art. 2: de déclasser cette partie d'excédent de voirie;

Art. 3: de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

POINT - 28 - Cession d'une partie de voirie du parc d'activités économiques au SPW-DGO1 route régionale - décision ferme

Vu l'acte de cession d'immeuble réalisé par le Comité d'acquisition concernant la cession par la Commune de Léglise, sans stipulation de prix, à la Région wallonne d'une partie de voirie sise contre la voirie régionale rue de Luxembourg à l'avant du Parc d'activités économiques à hauteur de la parcelle communale à destination commerciale;

Vu le plan de mesurage et de division de la ZAE dressé par Gilles LECLERE, géomètre-expert, pour le compte d'IDELUX en date du 28 février 2018, qui reprend la partie à céder par la Commune au SPW-DGO1 voirie comme le lot 10 (contenance de 743m²);

Considérant que la cession a lieu pour cause d'utilité publique;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : donne son accord sur la cession définitive du lot 10 au SPW-DGO1 du plan dressé par Gilles LECLERE, géomètre-expert, pour le compte d'IDELUX en date du 28 février 2018 (contenance 743m²);

Article 2 : désigne le Comité d'Acquisition d'immeubles pour représenter la Commune de Léglise à l'acte authentique de cession ;

Article 3: reconnaît l'utilité publique de la cession.

POINT - 29 - Règlement de police relatif à l'affichage électoral

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 et L4130-4;

Vu le décret relatif à la voirie communal du 06 février 2014, les articles 60,§2, 2°, et 65;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distributions et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés par les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère (s) suivant (s) : caractère complet de la liste, etc.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

* entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018;

* du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures,, sont également interdits.

Article 6. La police locale est expressément chargée :

* d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections;

* de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement;

* par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

* au Collège Provincial, avec un certificat de publication;

* au greffe du Tribunal de Première Instance;

* au greffe du Tribunal de Police;

* à Monsieur le Chef de corps de la zone de police de Centre Ardenne;

* au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POINT - 30 - Octroi d'une aide aux agriculteurs en matière d'aide au compostage des effluents d'élevage
--

Considérant les actions provinciales mises en oeuvre en faveur des agriculteurs des communes et valables pour deux années budgétaires;

Considérant qu'en séance du 11 mars 2017, le Conseil communal a attribué une aide communale de 100€ par exploitation agricole; Que l'aide provinciale est équivalente à l'aide communale octroyée;

Vu le règlement provincial limitant l'aide aux agriculteurs dont l'âge, au 1er janvier de l'année en cours, est inférieur ou égal à 60 ans;

Considérant que 18 dossiers furent introduits en 2017;

Considérant que sur ces 18, 4 exploitants dépassent les 60 ans et que leurs dossiers ont été acceptés;

Considérant qu'il n'est fait aucune mention de l'âge maximal dans le règlement communal;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 620/331-01 - Subsidés et primes directs accordés aux ménages (agriculteurs) ;
Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, de reconduire l'aide au compostage des effluents d'élevage pour l'année 2018, aux mêmes conditions que l'an passé, détaillées dans le règlement ci-après, et ce, sans limite d'âge :

Article 1er - Définition

La technique du compostage des effluents d'élevage est une technique qui consiste à aérer les matières organiques en vue de déclencher un processus de décomposition de type aérobie. Le compostage permet notamment une meilleure valorisation des effluents d'élevage, l'assainissement des matières, la suppression des mauvaises odeurs et la diminution des pertes d'azote dans l'environnement (suite à une minéralisation moins rapide, le lessivage des nitrates est réduit).

Article 2 - Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

Le bénéficiaire de la présente aide doit être un agriculteur à titre principal ou complémentaire, dont le siège de l'exploitation et le domicile sont situés sur le territoire communal.

Le bénéficiaire doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité.

Toute demande d'aide sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

Article 3 - Intervention financière

L'aide est plafonnée à 200 € par an et par exploitation (soit par numéro d'exploitation), sur base de la présentation d'une facture de compostage de fumier.

La prime sera liquidée en une fois au demandeur après que le Collège ait statué. Elle ne pourra être octroyée qu'une seule fois par année civile et par exploitation.

Article 4 - Formalités administratives

Pour être recevable, la demande d'aide doit être introduite avant le 31 décembre pour l'année en cours, au moyen d'un formulaire, dûment complété, à retirer à la commune.

Le bénéficiaire fournira également la facture acquittée par l'entrepreneur, avec le détail des travaux effectués, ainsi que la preuve de paiement. Une copie de la déclaration PAC, avec la copie des orthophotoplans concernés, sera également jointe (**exigence de la province**).

Article 5 - Limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 6 - Litiges

S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé.

Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

Article 7 - Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT - 31 - Approbation du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur scolaire et extrascolaire

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu la mise en place du projet "Humbeeck" dans toutes les implantations scolaires et extrascolaires communales s'articulant autour de différents axes : régulation des cours de récréation, mise en place de cercles de paroles, mise en place d'un conseil de discipline, prévention du harcèlement, ... ;
Vu le souhait des directeurs, des responsables ATL et de toutes les équipes éducatives et pédagogiques de travailler ensemble autour d'un même axe dans les implantations communales,
Vu qu'afin de garantir un cadre de vie en communauté au sein des implantations, il est important de s'appuyer sur le même ROI annexé à ce point ;
Considérant la présentation de ce dernier au Collège communal le 17 mai 2018 ;
Considérant que ce ROI sera présenté à la prochaine CoPaLoc ;
Considérant que ce ROI sera présenté à la CCA et envoyé à la commission d'agrément de l'ONE ;
Considérant que ce dernier sera mis en application à partir du 1er septembre 2018 ;

Le Conseil communal, approuve, à l'unanimité des membres présents, le Règlement d'Ordre Intérieur scolaire et extrascolaire.

POINT - 32 - Convention entre l'Office du tourisme et la Maison du tourisme

Considérant la proposition de convention entre l'OT Léglise & la MT HSFAA;
Considérant la possibilité d'obtenir des subventions du Commissariat Général au Tourisme plus élevées grâce à celle-ci;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, valide la convention OT/ MT HSFAA.

POINT - 33 - RCA - Modification des statuts conformément aux décrets du 29 mars 2018

Vu la création de la Régie communale autonome en date du 30 juin 2009;
Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Léglise, arrêtés en séance du Conseil communal dans leur dernière version le 11 mars 2017 ;
Vu le décret du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le projet de statuts de la RCA modifiés, ci-annexé ;
Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le CDLD;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver les statuts susvisés et ci-annexés.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

POINT - 34 - RCA - Désignation des nouveaux administrateurs suite aux décrets du 29 mars 2018

Vu la création de la Régie communale autonome en date du 30 juin 2009;

Vu le décret du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour approuvant la modification des statuts de la RCA;

Considérant qu'il y a lieu de désigner de nouveaux représentants au sein du Conseil d'administration de la RCA;

Vu les art. 22 à 26 de ces statuts qui définissent les modalités liées à la désignation des représentants;

Attendu que les membres du conseil d'administration sont désignés par le Conseil communal à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 1678 du Code électoral;

Sur proposition de chaque groupe politique

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des membres présents, à bulletin secret, de désigner comme administrateurs de la RCA, les membres suivants issus du Conseil communal :

Pour le groupe R. Ensemble

- Linda Poos
- Pierre Gascard
- Stéphane Gustin

Pour le groupe Osons :

- Vincent Léonard
- Fabienne Hornard

Décide, à l'unanimité des membres présents, à bulletin secret, de désigner Mr Maxime Delrue en tant qu'administrateur extérieur au Conseil communal.

POINT - 35 - RCA - Désignation des nouveaux commissaires aux comptes suite aux décrets du 29 mars 2018

Vu la délibération de ce jour par laquelle les statuts de la RCA ont été modifiés;

Vu le décret du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

- Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le CDLD;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les nouveaux commissaires aux comptes;

Vu les articles 65 à 72 de ces statuts, qui définissent les modalités liées à la désignation des membres du Collège des Commissaires;

Attendu que ces derniers doivent être au nombre de trois, dont un doit être membre de l'institut des Réviseurs d'Entreprises;

Qu'ils doivent être extérieurs au Conseil d'administration;

Qu'ils doivent être désignés par le Conseil communal;

Que le Réviseur d'entreprise a été désigné par marché public valable trois ans;

Décide, au scrutin secret, par 10 voix pour et une abstention, de désigner les conseillers suivants en qualité de commissaires dans le cadre du contrôle de la gestion financière de la Régie Communale Autonome;

- Simon Huberty
- Francis Demasy

Décide, à l'unanimité des membres présents, de désigner le Réviseur d'entreprise Rewise, Rue d'Aubel 7a boîte 14 à 4651 Battice en qualité de commissaire aux comptes. Désignation issue d'un marché public attribué par le Collège en date du 14 juin 2018.

POINT - 36 - Chapitre XII - Modification des statuts conformément aux décrets du 29 mars 2018

Vu le décret du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/02/2015 décidant de créer une association Chapitre XII en partenariat avec le CPAS de Léglise ainsi que la commune et le CPAS de Neufchâteau ;

Vu les décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des CPAS du 08/07/1976 ;

Vu le projet de statuts du chapitre XII modifiés, ci-annexé ;

Vu la loi organique des CPAS du 08/07/1976;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le CDLD et la loi organique des CPAS du 08/07/1976;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver les statuts modifiés susvisés et ci-annexés.

POINT - 37 - Chapitre XII - Désignation des nouveaux administrateurs suite aux décrets du 29 mars 2018

- Vu la délibération du Conseil communal du 25/02/2015 décidant de créer une association Chapitre XII en partenariat avec le CPAS de Léglise ainsi que la commune et le CPAS de Neufchâteau ;

- Vu les décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des CPAS du 08/07/1976 ;

- Vu la délibération du Conseil communal de ce jour approuvant la modification des statuts de l'Association Chapitre XII;

- Considérant que les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

- Vu la délibération de l'Assemblée générale du 21/10/2015 de l'Association « Chapitre XII – Résidence Préfleuri » actant la composition politique de l'association ;

- Vu l'article 124, alinéas 1 à 5 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS ;

- Considérant qu'il appartient à la Commune de proposer trois (3) administrateurs jusqu'à la fin de la présente législature ;

- Vu l'article L1122-34 §2 du Code la Démocratie Locale de la Décentralisation ;

Le Conseil communal, par 9 voix pour et deux abstentions, propose,

AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- Eric Huberty
- Simon Huberty
- Stéphane Gustin

comme candidat(e)s administrateur(trice)s au sein du Conseil d'administration de l'Association « Chapitre XII – Résidence Préfleuri » pour y représenter la Commune jusqu'au

terme de leur mandat et/ou au plus tard jusqu'à la fin de la présente législature, dans le respect de l'article 26 de l'Association « Chapitre XII – Résidence Préfleuri ».

POINT - 38 - Désignation d'un administrateur de l'intercommunale Idelux suite aux décrets du 29 mars 2018

Vu que la Commune de Léglise est associée à l'intercommunale Idelux;
Vu le décret du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le CDLD ;
Considérant qu'il y a lieu désigner de nouveaux administrateurs pour l'intercommunale IDELUX;
Vu la proposition de répartition ci-jointe, adressée par l'intercommunale;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, à bulletin secret, de proposer la candidature de Mr Francis Demasy pour faire partie du Conseil d'administration d'Idelux.

POINT - 39 - Désignation d'un administrateur de l'intercommunale Idelux PP suite aux décrets du 29 mars 2018

Vu que la Commune de Léglise est associée à l'intercommunale Idelux PP;
Vu le décret du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le CDLD ;
Considérant qu'il y a lieu désigner de nouveaux administrateurs pour l'intercommunale IDELUX PP;
Vu la proposition de répartition ci-jointe, adressée par l'intercommunale;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, à bulletin secret, de proposer la candidature de Mr Francis Demasy pour faire partie du Conseil d'administration d'Idelux PP.

POINT - 40 - Approbation du rapport de rémunération prévu par les décrets du 29 mars 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre assemblée arrête les rémunérations de membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2017;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2017;

Et, en conséquence de quoi,

TRANSMET, pour le 1er juillet 2018 au plus tard, la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon c/o SPW - DGO 5.

Le Conseil communal prend également connaissance du rapport de rémunération de la Régie Communale Autonome.

POINT - 41 - Fixation du traitement du Directeur financier

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, publié au Moniteur belge du 22/08/2013;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, publié au Moniteur belge du 22/08/2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux, publié au Moniteur belge du 22/08/2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois des emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier des Centres publics d'aide sociale, publié au Moniteur belge du 22/08/2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux, publié au Moniteur belge du 22/08/2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des Directeurs généraux, de Directeurs généraux adjoints et de Directeurs financiers des Centre publics d'aide sociale, publié au Moniteur belge du 22/08/2013;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le décret et les arrêtés précités entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de publication au Moniteur belge (à l'exception, pour le décret, des articles 34,44 et 45 qui entrent en vigueur lors du renouvellement des conseils communaux de 2018), soit le 1er septembre 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des Directeurs généraux, de Directeurs généraux adjoints et de Directeurs financiers des Centre publics d'aide sociale;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2010 fixant l'amplitude de l'échelle de traitement des grades légaux en fonction à 15 ans;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2014 modifiant les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux et fixant l'échelle de traitement lié à la fonction de Directeur général de la Commune de Léglise à dater du 01/09/2013;

Vu l'article L1124-6 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation fixant l'échelle de traitement du Directeur général en fonction de 5 catégories de communes;

Vu l'article L1124-35 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation fixant de l'échelle barémique de traitement du Directeur financier à 97,5 % de l'échelle barémique de traitement du Directeur général de la même commune;

Vu la délibération du 17 avril 2018 relative à la désignation de Mr Gouverneur Alain en qualité de Directeur financier pour la Commune de Léglise, à raison de 2/3 temps, pour une période de stage d'un an;

Considérant que le traitement des directeurs financiers à temps partiel est établi en multipliant le nombre d'heures/semaine par 1/38 de 97,5 % de l'échelle barémique applicable au directeur général de la même commune ;

Considérant que Monsieur Alain Gouverneur justifie d'une ancienneté de 4 ans, 2 mois et 29 jours pour les services prestés au sein de l'administration communale de Léglise ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de temps et de lieu de l'exercice de la fonction de directeur financier ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 14 juin 2018;

Vu l'avis des organisations syndicales ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'échelle de traitement du directeur financier de la Commune compte tenu des dispositions précitées et de l'échelle de traitement du directeur général de la Commune ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er:

de fixer comme suit le traitement lié à la fonction de Directeur financier de la Commune de Léglise, à dater du 1er juin 2018:

Catégorie 1 : commune de 10.000 habitants et moins

Minimum : 33.150 € - Maximum: 46.800 €

(à 100% - à l'indice 138,01)

Augmentations périodiques:

15 annales de 910,00 € (à 100% - à l'indice 138,01)

910,00	33.150,00	Annales
910,00	34.060,00	1
910,00	34.970,00	2
910,00	35.880,00	3
910,00	36.790,00	4
910,00	37.700,00	5
910,00	38.610,00	6
910,00	39.520,00	7
910,00	40.430,00	8
910,00	41.340,00	9
910,00	42.250,00	10
910,00	43.160,00	11
910,00	44.070,00	12
910,00	44.980,00	13
910,00	45.890,00	14
910,00	46.800,00	15

Article 2 :

Monsieur Gouverneur exercera ses fonctions au siège de l'administration communale de Léglise, tant pour son activité de directeur financier de la commune que pour son activité de directeur financier du CPAS.

Pour son activité de Directeur financier de la Commune de Léglise, il exercera son activité pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, les mardis, mercredis et vendredis.

La gestion du temps de travail et des congés (pointeuse) sera assurée par l'administration communale qui transmettra mensuellement un relevé au CPAS.

POINT - 42 - Information sur les retours de l'autorité de tutelle

Le Conseil communal prend connaissance de la décision prise par l'organe représentatif du culte, en tant qu'autorité de tutelle sur la Fabrique d'Eglise de Les Fossés, en date du 31 mai 2018 concernant le compte 2016 de la Fabrique.

Dans la mesure où l'ajustement proposé conduit à un double encodage d'une facture ANTARGAZ de 72,60€ sur les articles 6a (chapitre 1 validé par le chef diocésain) et 35, il n'y a pas lieu de revoir la décision prise par le Conseil en date du 30 mai 2018.

POINT - 43 - Questions d'actualité

S. Gustin fait une présentation de la situation des emprunts de la commune. Chez Belfius, 65 % des emprunts sont à taux fixe, et 18% vont le devenir en 2020. Chez ING, 100 % de taux fixe. Le taux moyen pondéré des emprunts est de 2.92%.

S. Gustin présente les nouvelles cartes de promenades.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.

Madame la Présidente lève la séance.

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Francis DEMASY